

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-381

Objet : Commande Publique – Marché n°2025-8-A : Fourniture et pose d'une passerelle bois / métal à Tain l'Hermitage (RN7, PR 29.980, ruisseau Torras) – Avenant n°1

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2194-8 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président,

Vu le marché n°2025-8-A « Fourniture et pose d'une passerelle bois / métal à Tain l'Hermitage (RN 7, PR 29.980, ruisseau Torras) » dévolu par une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

Vu la décision du Président n°2025-272 du 5 mai 2025 relative à la signature dudit marché avec l'entreprise JOUANNY – Etablissement secondaire de la société EUROVIA DALA (07200 AUBENAS) pour un montant de 64 183.60 €HT soit 77 020.32 € TTC,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir des travaux supplémentaires afin d'interdire l'accès aux VL sur la passerelle en remplacement de deux balises plastiques existantes via la pose de potelets et marquage au sol,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de conclure un avenant conformément à l'article R.2194-8 du Code de la commande publique,

Considérant que cette modification n'est pas substantielle,

DECIDE

Article 1 – De signer l'avenant n°1 au marché conclu avec l'entreprise JOUANNY – Etablissement secondaire de la société EUROVIA DALA (07200 AUBENAS) afin de prévoir les travaux supplémentaires suivants :

- pose de potelets et marquage au sol pour un montant de 2 885.10 € HT.

Article 2 - Le montant du marché s'élève désormais à 67 068.70 € HT soit 80 482.44 € TTC, soit une augmentation de 4.5 % par rapport au montant initial du marché.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 01/07/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo